

VEUILLEZ LIRE CE DOCUMENT EN PREMIER
Mai 2026

RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ENSEMENCÉE ET PROPOSITION D'ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE

Vous trouverez dans cette trousse les documents suivants :

- 1) le rapport sur la superficie ensemencée (encart gris);
- 2) les instructions du rapport sur la superficie ensemencée ainsi que les données sur la qualité garantie et les dates limites d'ensemencement;
- 3) des instructions pour inscrire les cultures fourragères en début d'exploitation, les cultures fourragères, les cultures de semences fourragères et les pâturages dans le Rapport (encart vert);
- 4) le document *Actualités d'intérêt* à la Société des services agricoles du Manitoba, qui contient des renseignements importants sur la soumission de votre rapport sur la superficie ensemencée en ligne, les acres trop humides pour l'ensemencement, l'ensemencement à la volée et aérien ainsi que les cultures de semences contrôlées (encart bleu);
- 5) une proposition d'assurance contre la grêle (encart beige); les producteurs qui ont choisi l'assurance continue contre la grêle (ACCG) ne sont pas tenus de remplir une proposition d'assurance contre la grêle étant donné qu'ils ont déjà choisi une telle assurance;
- 6) les zones à risques, des instructions et les taux dans le cadre de l'assurance contre la grêle;
- 7) une enveloppe-réponse;

Date limite de dépôt du rapport sur la superficie ensemencée

Si vous avez des terres trop humides pour être ensemencées et si vous voulez demander une indemnité en vertu de votre garantie contre l'humidité excessive sans pénalité, vous devez remplir et déposer votre rapport sur la superficie ensemencée (le Rapport) au plus tard le 22 juin. Les demandes d'indemnité en vertu de la garantie contre l'humidité excessive ne seront pas acceptées après le 30 juin.

Si vous avez ensemencé des acres par avion ou par hélicoptère, vous devez remplir et retourner votre rapport sur la superficie ensemencée au plus tard le 22 juin si vous voulez que les acres en question soient admissibles à l'Agri-protection.

La date limite de dépôt du rapport sur la superficie ensemencée est le 30 juin. Il n'est possible d'ajouter des cultures et des superficies à votre assurance ou d'en retirer après le 30 juin que si la Société a fait une inspection, à vos frais. Veillez à remplir correctement votre Rapport à l'aide des exemples et des instructions ci-joints. Vous pouvez envoyer votre Rapport par la poste ou par télécopieur, le remplir en ligne, ou le déposer en personne au bureau de la Société. Vous vous préférez, vous pouvez aussi le remplir en ligne ou le déposer dans la boîte de dépôt du centre de services. La Société recommande d'envisager le courrier recommandé ou le service Xpresspost de Postes Canada comme option pour assurer la soumission en temps opportun de votre Rapport.

Si vous ne renvoyez pas votre Rapport au plus tard le 30 juin, vous devrez payer des droits de dépôt tardif de 500 \$ et toutes vos terres feront l'objet d'une inspection d'admissibilité. Vous devrez payer le coût de l'inspection.

Assurance contre la grêle

Si vous souhaitez souscrire une assurance contre la grêle, vous pouvez faire une proposition en ligne à masc.mb.ca ou remplir le formulaire de proposition ci-joint et le renvoyer par la poste ou par télécopieur, ou le déposer en personne au bureau de la Société. Vous pouvez aussi faire une proposition d'assurance contre la grêle par téléphone. Une fois que la Société approuvera votre proposition, elle vous fera parvenir un relevé d'assurance contre la grêle. L'assurance contre la grêle entre en vigueur à midi le lendemain du dépôt de la proposition.

Si vous avez choisi l'ACCG, vous ne recevrez pas de proposition d'assurance, étant donné que vous bénéficiez déjà d'une telle assurance pour toutes les cultures admissibles déclarées dans votre rapport sur la superficie ensemencée. Vous recevrez un relevé d'assurance contre la grêle confirmant la liste des cultures couvertes lorsque le traitement de votre rapport sur la superficie ensemencée sera terminé. Pour les cultures admissibles, la garantie contre la grêle s'applique dès la levée. Si vous souhaitez souscrire une assurance contre la grêle pour une culture non admissible en vertu de l'ACCG ou qui n'a pas été sélectionnée comme culture couverte sur demande en vertu de l'ACCG, vous **devez** remplir une proposition d'assurance distincte. Si vous n'êtes pas certain qu'une culture est assurée en vertu de l'ACCG ou a été sélectionnée comme culture couverte sur demande en vertu de l'ACCG, veuillez communiquer avec la Société ou examinez les couvertures que vous avez choisies en vous rendant sur le site masc.mb.ca.

Si vous avez des questions sur la façon de remplir ces formulaires, veuillez communiquer avec la Société.

Ce rapport doit être déposé auprès de la Société des services agricoles du Manitoba (la « Société ») au plus tard le 30 juin 2026, sauf si vous voulez faire valoir votre garantie contre l'humidité excessive ou si vous avez des cultures ensemencées par voie aérienne, auquel cas il doit être déposé au plus tard le 22 juin. Si votre rapport sur la superficie ensemencée n'est pas retourné au plus tard le 30 juin 2026, i) des frais de retard de **500 \$** peuvent être facturés, ii) toutes les cultures seront inspectées pour en vérifier l'assurabilité et iii) les frais d'inspection seront portés à votre compte. **Ce rapport doit être signé et retourné ou rempli en ligne, que les terres aient été ensemencées ou non.**

Avez-vous ensemencé vos champs par avion ou hélicoptère? **B** Oui ☐ Non ☒

Avez-vous semé une culture fourragère (pour la production de semences ou de nourriture pour animaux) à l'automne dernier ou ce printemps? Oui ☒ Non ☒

Allez-vous semer du fourrage vert après le dépôt du présent rapport? Oui ☐ Non ☐

C				D	E	F	G		H	I
Description officielle	Secti on	Zone de sols	Quote-part	Nombre d'acres déclarés l'année dernière	Acres en jachère	Superficie trop humide pour ensemencer (acres)	Terre cultivée/fourragère/non ensemencée	Variété	Date d'ensemencement/année de début d'exploitation	Acres ensemencés/Nombre de plantes
S-O 99-99-99 O	1	E08	100 %	110	EXEMPLE	10	Blé roux de printemps	Viewfield	Mai 18	60
							Fourrage vert (avoine)	Avoine	20 juin	40
N-O 99-99-99 O	1	E08	100 %	90			Supprimer la terre			
	J									
S-E 99-99-99 O	2	F08	67 %	120			Blé roux de printemps	Viewfield	Mai 21	90
							Avoine	Summit	10 juin	30
S-O 98-99-99 O							Pois cultivés	Abarth	Mai 22	160

DÉCLARATION : J'atteste (nous attestons) par la présente que les renseignements fournis dans ce rapport constituent une déclaration complète et exacte : i) des superficies totales de toutes les cultures ensemencées en 2026, assurées ou non, y compris toutes les superficies de cultures fourragères, de semences fourragères et en jachère; ii) des superficies indiquées sous la rubrique « Superficie trop humide pour ensemencer » qui auraient pu être ensemencées avant le 20 juin 2024 et servent habituellement à cette fin, mais étaient trop humides pour être ensemencées; iii) pour les pâturages, du nombre total d'animaux de pâturage. Je comprends (nous comprenons) que les présents renseignements peuvent être utilisés pour calculer l'indemnité en vertu de la garantie contre l'humidité excessive et que tout paiement excédentaire résultant d'une telle indemnité est remboursable sur demande. Je reconnais (nous reconnaissons) que si la Société choisit de traiter ma (notre) demande d'indemnité à partir de la présente déclaration, aucun appel ne sera possible. Je reconnais (nous reconnaissons) également que toute déclaration fautive, inexacte ou toute non-divulgaration de l'information requise est contraire aux modalités de mon (notre) contrat d'Agri-Protection et peut donner lieu à des conséquences graves, y compris, sans s'y limiter, le remboursement ou la perte des indemnités ou la résiliation de ma (notre) participation au programme Agri-protection. Les renseignements de ce formulaire sont recueillis sous le régime de la Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba et serviront à administrer votre contrat d'Agri-protection, ainsi qu'à des fins de recherche. Veuillez adresser toute question au sujet de la cueillette de ces renseignements à votre agent d'assurance de la Société des services agricoles du Manitoba. Rappel : Si l'assuré est une corporation, il faut avertir immédiatement la Société des services agricoles du Manitoba de tout changement apporté aux actions, aux actionnaires, aux dirigeants, aux administrateurs ou aux agents.

Poste	Centre de services	Numérisation/courriel	Télécopieur	Boîte de dépôt	Ministère de l'Agriculture du Manitoba	Déclaré
Représentant de la Société :				Date de réception :		
Vérifié par :		Rapprochement effectué par :			Saisie effectuée par :	

22 juin 2026

K

X

Signature de l'assuré

Date

Assuré ou son représentant autorisé

Document disponible en d'autres formats, sur demande.

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ENSEMENCÉE

Les lettres encadrées dans l'exemple de rapport sur la superficie ensemencée renvoient aux instructions A à K qui figurent ci-dessous. Veuillez suivre ces instructions pour remplir votre rapport sur la superficie ensemencée. Assurez-vous de n'oublier aucun renseignement pour les descriptions officielles.

Communiquez avec la Société pour obtenir de l'aide si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique à votre contrat :

- a) vous avez ensemencé vos champs par avion ou hélicoptère
 - b) vous avez ensemencé à nouveau une culture et avez demandé une indemnité pour cette culture
 - c) vous avez ensemencé de nouvelles cultures fourragères à l'automne 2025 ou au printemps 2026 (avec ou sans culture-abri);
 - d) vous avez ensemencé une culture annuelle pour le fourrage vert, le pâturage ou les andains
- A) Les coordonnées de votre centre de services de la Société sont indiquées ici.
- B) Dans cette zone, indiquez « oui » ou « non » si vous avez ensemencé des champs par **avion ou hélicoptère**; **avez ensemencé une culture fourragère** (pour le foin, les semences ou le pâturage) ce printemps ou l'automne dernier; avez l'intention **de semer du fourrage vert** après avoir déposé ce rapport (le cas échéant); prévoyez récolter des cultures pour **la production de semences contrôlées** (le cas échéant); avez ensemencé des cultures aux fins de **production biologique** (le cas échéant); avez planté des **pommes de terre aux fins de production de semences** (le cas échéant). **Si vous avez ensemencé des cultures par avion ou hélicoptère**, vous devez remplir et retourner votre rapport sur la superficie ensemencée au plus tard le 22 juin si vous voulez que celles-ci soient admissibles à l'Agri-protection.
- C) Vérifiez toutes les **descriptions officielles** indiquées. Vous devez aussi indiquer toutes les terres que vous exploitez dans une province ou un État voisins. Pour les terres que vous n'exploitez plus, rayez leur description officielle et écrivez « Terre éliminée » dans la colonne « Terre cultivée/fourragère/non ensemencée ». Cette terre sera supprimée de votre contrat et ne figurera plus dans la partie préimprimée de votre rapport sur la superficie ensemencée l'année suivante. Pour les terres que vous n'exploitez pas cette année seulement (par exemple, vous l'exploitez en rotation avec un autre producteur), écrivez « Terre inutilisée » dans la colonne « Terre cultivée/fourragère/non ensemencée ». Elle sera ainsi préimprimée dans votre Rapport de l'année suivante. Pour **ajouter une terre**, inscrivez sa description officielle sur une ligne vierge du formulaire. Prévoyez suffisamment de lignes vierges pour indiquer toutes les parcelles sous chaque description officielle. Si vous n'avez pas assez de place pour toutes les parcelles correspondant à un quart de section, reportez la description officielle sous les descriptions officielles préimprimées, et ajoutez les parcelles manquantes. Si vous avez besoin de plus de place ou si vous devez ajouter des terres exploitées en vertu de quotes-parts, communiquez avec la Société pour recevoir un formulaire vierge ou apporter les modifications nécessaires à votre contrat. **Renseignements préimprimés** – il se peut que les données sur les cultures fourragères et les cultures de semences fourragères soient préimprimées. Si c'est le cas, veuillez vous assurer de leur exactitude.
- D) **Acres déclarés l'année précédente** indique le nombre d'acres déclaré sur chaque description officielle de l'année précédente. Cela comprend les acres de cultures fourragères, les pâturages, les acres ensemencés, les superficies en jachère et les acres trop humides pour être ensemencés.
- E) Dans la colonne « **Superficie en jachère** », indiquez la superficie totale des terres en jachère pour chaque description officielle.
- F) Indiquez la superficie totale des **terres trop humides pour être ensemencées au 20 juin**, pour chaque description officielle. **Veuillez prendre note que la date limite pour faire valoir votre garantie contre l'humidité excessive, sans pénalité, est le 22 juin.** Si certains acres sont trop humides pour être ensemencés avant le 20 juin, mais qu'ils sont ensemencés après cette date, ils devraient être déclarés à la fois comme ensemencés **et** trop humides pour être ensemencés.
- G) Dans les deux colonnes suivantes, indiquez toutes **les cultures et les variétés**, parcelle par parcelle. Vous devez inclure toutes les cultures et variétés assurables et non assurables. Si une parcelle couvre deux quarts de section ou plus, répartissez la superficie le plus exactement possible entre les quarts de section respectifs. Assurez-vous de n'oublier aucune culture annuelle ensemencée et de déclarer toutes les cultures fourragères, qu'elles soient destinées à la production de foin ou de semences ou qu'elles servent de pâturages. *Si vous avez semé une culture fourragère ou du ray-grass vivace en 2025, les données relatives à ces cultures et leurs superficies seront préimprimées selon nos renseignements les plus récents. Veuillez consulter la feuille d'instructions ci-jointe relative aux cultures fourragères en début d'exploitation, aux cultures fourragères, aux semences fourragères et aux pâturages, et faites les révisions nécessaires.* **Remarque** : Assurez-vous de donner une description précise de vos cultures pour avoir la couverture adéquate. Si vous avez choisi une culture de semences contrôlées parmi vos cultures assurables et que vous produisez effectivement des semences contrôlées, vous devez écrire « semences contrôlées » à côté du nom de la culture sinon votre assurance ne couvrira que des semences non contrôlées pour cette culture. Il faut aussi écrire « culture biologique » à côté du nom de la culture lorsque c'est le cas. Vous devez enfin préciser le type de maïs (maïs grain, maïs à ensilage ou à pollinisation libre) et de pommes de terre cultivées (de table, irriguées pour la transformation ou non irriguées pour la transformation) et si les superficies de pommes de terre serviront à la production de semences. **Ces descriptions ne peuvent être révisées qu'après le 30 juin, qui est la date limite de dépôt du rapport sur la superficie ensemencée, et ce, uniquement dans des cas très particuliers.**
- H) Indiquez la date de la **dernière journée de semis** (p. ex., 20 mai) pour chaque parcelle. Toutefois, si vous ensemencez une partie d'une parcelle après la date limite ou pendant la période d'ensemencement prolongée (voir le document intitulé *Cultures assurables, qualités garanties et dates limites d'ensemencement de 2024*), cette partie doit être considérée comme une parcelle à part et vous devez la déclarer sur une ligne distincte avec la date d'ensemencement correspondante. N'inscrivez pas de dates d'ensemencement pour les cultures fourragères vivaces déjà établies.
- I) Indiquez la superficie des parcelles pour chaque culture ensemencée. Il faut que chaque variété soit indiquée sur une ligne distincte, même s'il y a deux variétés (ou plus) de la même culture côte à côte dans le même quart de section. Le nombre total d'acres doit être indiqué pour les terres cultivées en métayage. Pour l'assurance relative aux cultures de fraises ou de saskatoons en début d'exploitation, indiquez le nombre de plantes dans cette colonne.
- I) Le cas échéant, **le numéro de votre section et votre quote-part** sont indiqués sur toute description officielle de vos cultures selon une quote-part. Si vous exploitez plus de terres en vertu d'une quote-part avec un propriétaire, vous devez communiquer avec la Société.
- J) Après avoir dûment rempli le rapport, lisez attentivement la déclaration imprimée au bas du formulaire puis **datez et signez toutes les pages**. Veuillez faire une copie pour vos dossiers. Vous pouvez poster votre rapport sur la superficie ensemencée dans l'enveloppe de retour ci-jointe, l'envoyer par télécopieur ou le déposer à la Société. **N'oubliez pas que la date limite pour la réception du formulaire à la Société est le 30 juin.** **Remarque** : La Société vous enverra un relevé d'assurance après réception et traitement du Rapport. Veuillez réviser le relevé et communiquer avec la Société si vous avez des questions.

Société des services agricoles du Manitoba - Cultures assurables, catégories garanties et dates limites d'ensemencement de 2026

Culture	Qualité garantie	Date limite ou période d'ensemencement (garantie complète)	Période d'ensemencement prolongée – garantie réduite de 20 %
Blé roux de printemps	N° 2 CWRS 13,5 % de protéines	Le 20 juin	Aucune
Blé dur blanc	N° 2 CWHWS 13,5 % de protéines	Le 20 juin	Aucune
Blé dur	N° 3 CWAD	Le 20 juin	Aucune
Blé roux de printemps	N° 1 CPSR & N° 1 CPSW	Le 20 juin	Aucune
Autre blé de printemps	N° 1 CWSP	Le 20 juin	Aucune
Blé d'hiver	N° 3 CWRW & N° 1 CWSP	Du 15 août au 25 septembre	Du 26 au 30 septembre
Blé de force rouge du Nord canadien	N° 2 CNHR	Le 20 juin	Aucune
Seigle d'automne hybride et à pollinisation	N° 1 CW	Du 15 août au 25 septembre	Du 26 au 30 septembre
Triticale	N° 2 Canada	Le 10 juin	Du 11 au 15 juin
Orge	N° 1 CW	Le 20 juin	Aucune
Avoine	N° 2 CW	Le 20 juin	Aucune
Céréales mélangées	Aucune	Le 20 juin	Aucune
Lin	N° 1 CW	Le 20 juin	Aucune
Cultures non traditionnelles	Aucune	Le 20 juin	Aucune
Canola, colza	N° 1 Canada	Le 10 juin pour le canola argentin dans la zone 2 de canola et le 15 juin pour le canola argentin dans la zone 1 de canola, et le 10 juin pour le canola polonais.	Du 11 au 15 juin pour le canola argentin dans la zone 2 de canola et du 16 au 20 juin pour le canola argentin dans la zone 1 de canola. Aucune
Moutarde	N° 1 Canada	Le 20 juin	Aucune
Tournesol oléagineux	N° 1 Canada	Le 10 juin dans la zone d'essai assurable Le 10 juin dans la zone 1de tournesol	Aucune dans la zone d'essai assurable. Du 11 au 15 dans la zone 1de tournesol
Tournesol non oléagineux	N° 2 Canada	Le 10 juin dans la zone d'essai assurable Le 10 juin dans la zone 1de tournesol	Aucune dans la zone d'essai assurable. Du 11 au 15 dans la zone 1 de tournesol
Sarrasin	N° 2 Canada	Le 20 juin	Aucune
Graines de l'apiste des Canaries	Moins de 4 % d'enveloppes	Le 15 juin	Du 16 au 20 juin
Pois des champs	Production commercialisable	Le 15 juin	Du 16 au 20 juin
Lentille	N° 2 Canada	Le 30 mai dans la zone d'essai assurable Le 30 mai	Aucune dans la zone d'essai assurable Du 31 mai au 4 juin
Haricot rond blanc, haricot commun, haricot canneberge, haricot pinto, haricot noir, petits haricots rouges et autres haricots comestibles	N° 1 Canada	Le 6 juin dans la zone d'essai assurable Le 6 juin dans les zones 2 et 3 des haricots secs comestibles Le 10 juin dans la zone 1 des haricots secs comestibles	Aucune dans la zone d'essai assurable Le 7 au 11 juin dans les zones 2 et 3 de haricots secs comestibles Du 11 au 15 juin dans la zone 1 des haricots secs comestibles
Fourrage vert	Valeur fourragère relative de 100	Le 20 juin	Du 21 juin au 15 juillet
Maïs à ensilage	Unités nutritives totales de 70	Le 30 mai dans la zone 2 de maïs à ensilage Le 15 juin dans la zone 1 de maïs ensilage	Du 31 mai au 4 juin dans la zone 2 de maïs à ensilage Du 16 au 20 juin dans la zone 1 de maïs à ensilage
Maïs-grain	N° 2 CW	Le 30 mai dans la zone d'essai assurable Le 30 mai dans les zones 2, 3 et 4 de maïs-grain Le 6 juin dans la zone 1 de maïs-grain	Aucune dans la zone d'essai assurable Du 31 mai au 4 juin dans les zones 2, 3 et 4 de maïs-grain Du 7 au 11 juin dans la zone 1 de maïs-grain
Maïs à pollinisation libre	Aucune	Le 30 mai dans la zone d'essai assurable Le 30 mai dans la zone 1 de maïs à pollinisation libre	Aucune dans la zone d'essai assurable Du 31 mai au 4 juin dans la zone 1 de maïs à pollinisation libre
Semences contrôlées de fléole	Germination à 80 %	S.O.	Aucune
Semences de luzerne	Germination à 80 %	S.O.	Aucune
semences de fétuque élevée	Germination à 80 %	S.O.	Aucune
Semence de ray-grass annuel	Germination à 80 %	Le 6 juin	Du 7 au 11 juin
Millet commun	Aucune	Le 10 juin	Du 11 au 15 juin
Graines de chanvre	Production commercialisable	Le 10 juin	Du 11 au 15 juin
Soya	N° 2 Canada	30 mai zone 4 du soya 4 juin zones 2 et 3 du soya 8 juin zone 1 du soya	Aucune dans la zone 4 du soya du 5 juin au 9 juin zones 2 et 3 du soya du 9 juin au 13 juin zone 1 du soya
Féverole	N° 3 Canada	Le 25 mai	Du 26 au 30 mai
Pommes de terre (comestibles et destinées à la transformation)	Production commercialisable	Le 15 juin pour variétés à maturation tardive Le 20 juin pour les variétés à maturation précoce	Du 16 au 20 juin pour les variétés à maturation tardive Aucune
Rutabaga	Production commercialisable	Le 20 juin	Aucune
Oignons comestibles	Production commercialisable	Le 6 juin	Du 7 au 11 juin
Panais	Production commercialisable	Le 6 juin	Du 7 au 11 juin
Carotte	Production commercialisable	Le 15 juin	Du 16 au 20 juin
Cultures mixtes en début d'exploitation	Aucune	Le 25 juin	Aucune
Cultures fourragères en début d'exploitation : luzerne, trèfle, sainfoin et graminées (à l'exception du ray- grass vivace)	Aucune	Le 25 juin pour les cultures semées au printemps Du 25 juillet au 15 août pour les cultures semées à l'automne	Aucune Aucune
Cultures fourragères en début d'exploitation Semence de ray-grass vivace	Aucune	25 juin pour les cultures semées au printemps (culture-abri exigée) Du 10 août au 5 septembre pour les cultures semées à l'automne	Aucune
Semence de ray-grass vivace	Germination à 80 %	Le 31 août de l'année précédant la récolte	1er au 5 septembre de l'année précédant la récolte
Luzerne pour du foin	Valeur fourragère relative de 105	S.O.	S.O.
Luzerne-graminées pour du foin	Valeur fourragère relative de 95	S.O.	S.O.
Graminées pour du foin	Valeur fourragère relative de 85	S.O.	S.O.
Méillot pour du foin	Valeur fourragère relative de 95	S.O.	S.O.
Le foin brut	Valeur fourragère relative de 75	S.O.	S.O.
Assurance relative aux cultures d'amélançhiers en début d'exploitation	Aucune	Le 20 juin pour les cultures plantées au printemps Du 15 août au 30 novembre pour les cultures plantées à l'automne	Aucune Aucune
Assurance relative aux cultures de fraises en début d'exploitation	Aucune	Le 20 juin	Aucune

Ces renseignements sont fournis à titre indicatif. Le contrat d'Agri-protection a toujours préséance.

la#633Mai2026